

**FRANCE IX**  
Association loi 1901 déclarée sous le  
numéro W751205285  
18 rue La Boétie – 75008 PARIS

**STATUTS MIS A JOUR**  
**SUITE AUX DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 29 JUIN 2023**

Statuts certifiés conformes

DocuSigned by:  
*Sarah Nataf*  
18061084F6AB4EF...

DocuSigned by:  
*Philippe Duby*  
E2508CACB2D9435...

**Article 2 : Dénomination**

**Article 3 : Objet**

**Article 4 : Siège**

**Article 6 : Composition**

**Article 7 : Acquisition de la qualité de membre adhérent et de membre partenaire**

**Article 8 : Perte de la qualité de membre**

**Article 9 : Cotisations - Ressources de l'association**

**Article 10 : Administration**

**Article 11 : Pouvoirs et délibérations du Conseil d'administration**

**Article 12 : Président du conseil d'administration**

**Article 13 : Vice-président**

**Article 14 : Secrétaire**

**Article 15 : Trésorier**

**Article 16 : Représentant(s) de l'association aux instances de gouvernance des sociétés commerciales dont l'association est associée**

**Article 17 : Assemblées générales**

**Article 18 : Assemblée générale ordinaire**

**Article 22: Dissolution**

**Article 23 : Règlement intérieur**

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

L'association a pour dénomination :

**France IX Association.**

### **ARTICLE 3 - OBJET**

L'association promeut les usages privés et publics de l'Internet français et francophone, fédère et anime les acteurs locaux et globaux de l'interconnexion réseau.

Elle a pour ambitions principales :

- d'animer la communauté des membres en facilitant le partage d'expertise et d'expérience,
- de partager de l'information technique, opérationnelle et de la veille sectorielle,
- de participer et organiser des événements d'information ainsi que des formations technique et de vulgarisation,
- de rapprocher les acteurs de l'Internet français et les acteurs internationaux,
- de promouvoir le développement, l'innovation et la sécurisation des services Internet,

Et de façon générale, de prendre toutes initiatives nécessaires à la réalisation de son objet social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de l'association est fixé au 18 rue La Boétie – 75008 PARIS.

Il ne pourra être transféré qu'en France, par simple décision du conseil d'administration qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de l'association est fixée pour une période déterminée de 99 années. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6 - COMPOSITION**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres partenaires.

Les membres fondateurs sont les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, à savoir Interxion France, Neo Telecoms, Akamai International et Jaguar Network.

Les membres fondateurs ne paient pas de droit d'entrée, ni de cotisation. Ils sont conviés aux assemblées générales et disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui ont adressé une demande d'adhésion au président du conseil d'administration, ont été agréés par le conseil d'administration, ont payé le droit d'entrée et sont à jour de leur cotisation annuelle.

Les membres adhérents disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales.

Les membres partenaires sont des personnes morales (entreprises sponsors ou autres associations par exemple) ayant signé avec l'association une convention dont les dispositions contractuelles prévoient l'octroi de la qualité de membre.

Les membres partenaires qui ont payé le droit d'entrée, et sont à jour de leur cotisation annuelle, disposent d'une voix délibérative lors des assemblées générales.

## **ARTICLE 7 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT ET DE MEMBRE PARTENAIRE**

L'admission ou le refus d'admission de nouveaux membres adhérents est décidée par le conseil d'administration à la majorité simple. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

La notification de la décision d'admission intervient dans le mois suivant la réception de la demande d'adhésion. A défaut, l'adhésion est réputée acceptée.

L'admission de nouveaux membres partenaires est décidée par le conseil d'administration, à sa seule initiative. Elle ne devient définitive qu'une fois que ledit membre partenaire a accepté cette désignation.

La qualité de membre adhérent et de membre partenaire est définitivement acquise après paiement du droit d'entrée et/ou de la cotisation annuelle.

L'adhésion implique le respect des droits et obligations y afférents.

Ainsi, les membres de l'association s'engagent à :

- respecter les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association ;
- participer de façon matérielle au fonctionnement de l'association, notamment

- par le règlement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle ;
- s'interdire toute démarche à titre commercial ou personnel en contradiction avec l'objet de l'association.

### **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement:

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition ou liquidation, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par le non-respect des conditions stipulées aux articles 7 et 9 des présents statuts ;
- en cas de condamnation pénale pour crime ou délit.

La qualité de membre de l'association se perd également par exclusion d'un membre décidée par le conseil d'administration, pour :

- non-respect par le membre de ses obligations envers l'association après une mise en demeure du président de s'y conformer;
- préjudice grave porté à l'association, à ses participations ou à un des membres, notamment par une atteinte à leur image, après mise en demeure du président restée infructueuse 15 jours après sa réception.

L'exclusion d'un membre de l'association est votée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et prenant part au vote (si le membre concerné par la décision est également membre du conseil d'administration, il ne prend pas part au vote). Le membre concerné devra avoir été en mesure de faire part de ses observations au conseil d'administration avant le vote.

En tout état de cause, les membres qui perdent leur qualité sont tenus de payer les cotisations arriérées et la cotisation de l'année en cours. En toute hypothèse, la cotisation payée au titre de l'année de la perte de la qualité de membre restera acquise à l'association.

### **ARTICLE 9 - COTISATIONS - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **9.1. Cotisations annuelles**

La cotisation annuelle due par tous les membres de l'association (à l'exception des membres fondateurs) est fixée chaque année par le conseil d'administration.

#### **9.2. Droit d'entrée**

Le droit d'entrée dû par tous les nouveaux membres de l'association est fixé chaque année par le conseil d'administration.

### **9.3. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres et du droit d'entrée acquitté par les nouveaux membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des intérêts et revenus des biens, valeurs et participations appartenant à l'association ;
- des sommes perçues au titre des prestations fournies par l'association ;
- de contributions en industrie ou en trésorerie des membres, notamment par voie de dons ou de prêt ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 10 - ADMINISTRATION**

1 - L'association est gérée et administrée par un conseil d'administration composé de 6 administrateurs au moins et 9 administrateurs au plus.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix exprimées.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Dans la mesure du possible, le renouvellement du conseil d'administration s'effectuera par tiers. Les modalités de renouvellement par tiers pourront, le cas échéant, être précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs sont soumis aux mêmes engagements que les membres de l'Association en vertu de l'Article 7 des présents statuts, à l'exception du règlement du droit d'entrée et de la cotisation annuelle. Ils s'engagent de surcroît à une exemplarité en matière de déontologie et de respect de l'Association qui les a élus.

Un administrateur est révocable à tout moment par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur mis en cause ne prenant pas part au vote. La proposition de révocation d'un administrateur doit être motivée et la décision est prise par le conseil d'administration sans que l'administrateur révoqué ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. La révocation d'un administrateur est notifiée aux membres de l'association par le président.

2 - Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'association.

Dans les cas où une personne morale est nommée administrateur de l'association, son représentant légal sera considéré comme étant son représentant permanent pour la durée du mandat de l'administrateur personne morale. S'il le souhaite, l'administrateur personne morale pourra désigner un représentant permanent différent. Le représentant permanent assiste aux réunions du conseil d'administration et, plus généralement, accomplit les tâches dévolues aux administrateurs pour le compte de l'administrateur personne morale, et ce pendant l'intégralité de son mandat. Le représentant permanent

de l'administrateur personne morale est soumis aux mêmes obligations et à la même responsabilité civile et pénale qu'un administrateur agissant en nom propre.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, l'administrateur personne morale devra notifier un tel événement à l'association dans les plus brefs délais par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le conseil d'administration choisit à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration choisit à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, et parmi ses membres, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Une décision du conseil d'administration à la majorité simple peut librement mettre fin au mandat du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier à tout moment, sans juste motif et sans qu'ils puissent prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts. Les personnes concernées ne prennent pas part au vote.

3 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration et si le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à 6, les administrateurs restants devront convoquer immédiatement une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin par la démission, ou la révocation prononcée par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, l'administrateur mis en cause ne prenant pas part au vote. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La rémunération éventuelle des membres du conseil d'administration est déterminée par l'assemblée générale. Les administrateurs peuvent prétendre, sur justificatifs, au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et dans l'intérêt de l'association. Il est de la responsabilité du président et du trésorier, de vérifier l'utilité de ces dépenses et de valider leur montant.

4 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou extraits.

Les procès-verbaux sont consignés, sans blanc ni rature, dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le président est autorisé à inviter, s'il le juge utile, toute personne physique à assister aux réunions du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 - POUVOIRS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association en toutes circonstances, dans la limite de son objet, et veille au fonctionnement régulier de l'association.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il prend toute décision relative à la gestion de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration détermine les principales orientations et stratégies de

l'association et veille à leur mise en œuvre.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés

Les décisions suivantes devront faire l'objet de l'approbation préalable du conseil d'administration :

1. L'exercice par l'association, en qualité d'associé ou d'actionnaire, de ses droits de vote dans toute société ou groupement, en particulier dans la société France IX Services SAS, en ce compris la nomination du ou des membres des instances de gouvernance desdites sociétés ou groupement ;
2. La signature d'une convention avec un membre partenaire ;
3. La conclusion de toute transaction à des conditions autres que des conditions de marché ;
4. La création de toute activité qui ne serait pas substantiellement similaire ou connexe à l'objet social ;
5. Le recrutement ou le licenciement de personnel ;
6. Tout changement des principes, pratiques et bases comptables sauf lorsque ce changement est requis par la loi ;
7. L'arrêté des comptes annuels de l'association ;
8. Tout acte en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'association ;
9. L'adoption du budget annuel, et toute modification du montant ainsi approuvé représentant une variation de plus de 10% ;
10. La souscription de tous emprunts, y compris obligataires, facilités de caisse et encours bancaires pour des montants unitaires supérieurs à 5.000 euros ;
11. La souscription de cautionnements, d'avals et tous engagements hors bilan, octroi de garantie et sûretés sur les actifs immobilisés, pour des montants unitaires supérieurs à 5.000 euros ;
12. L'acquisition, vente, apports d'actifs sociaux immobilisés incorporels et corporels pour des montants unitaires supérieurs à 5.000 euros ;
13. La prise, vente et apport de participations dans toutes entreprises et sociétés (même pour une part), l'achat et vente d'entreprises, la création de filiales et/ou de succursales, leur cession, fermeture et/ou apport ;
14. Toute dépense non budgétée supérieure à 5.000 euros ;
15. Toute délégation, à quelque tiers que ce soit, d'une partie de ses pouvoirs.
16. La modification des statuts (autre que le changement d'adresse), la rédaction et la modification d'un règlement intérieur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les administrateurs peuvent participer aux délibérations du conseil d'administration par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission

continue et simultanée des délibérations conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter par un autre membre du conseil muni d'un pouvoir spécial. Chaque administrateur ne peut avoir qu'un seul pouvoir d'un autre administrateur.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de trois membres du conseil chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

Tout administrateur absent à plus de trois conseils successifs peut être considéré comme démissionnaire par le conseil d'administration, sauf absence dûment justifiée.

Les comptes rendus et relevés de décisions du Conseil d'administration sont communiqués pour validation à l'ensemble des membres présents lors des Conseils concernés. Ces derniers disposent de 5 jours pour faire valoir auprès du Président une demande de modification.

### **ARTICLE 12 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Il est le président de l'association.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Sous réserve de l'autorisation préalable du conseil donnée conformément à l'article 11 ci-dessus, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires désignés ponctuellement.

Les clauses limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président convoque les assemblées générales. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou, en cas d'absence de ce dernier, par tout autre membre spécialement désigné par le conseil d'administration.

La représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

La fonction de président n'est pas cumulable avec les fonctions de vice-président, de secrétaire ou de trésorier.

### **ARTICLE 13 - VICE-PRESIDENT**

Le conseil d'administration désigne à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, parmi ses membres, un vice-président. Il assiste le président. Il le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou de maladie du président.

Le vice-président est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination.

La fonction de vice-président est cumulable avec celle de secrétaire ou de trésorier.

#### **ARTICLE 14 - SECRETAIRE**

Le conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de l'association, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il adresse les convocations aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales, et rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du conseil d'administration, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Le secrétaire est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination.

La fonction de secrétaire est cumulable avec celle de vice-président ou de trésorier.

#### **ARTICLE 15 - TRESORIER**

Le conseil d'administration désigne également en son sein un trésorier de l'association, chargé de la gestion de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toute somme.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Le trésorier est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination.

La fonction de trésorier est cumulable avec celle de secrétaire ou de vice-président.

#### **ARTICLE 16 - REPRESENTANT(S) DE L'ASSOCIATION AUX INSTANCES DE GOUVERNANCE DES SOCIETES COMMERCIALES DONT L'ASSOCIATION EST ASSOCIEE**

Si en sa qualité d'associé d'une société commerciale, l'association doit nommer un ou plusieurs membres de l'instance de gouvernance de ladite société, ces membres seront préalablement désignés par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, et choisis parmi les administrateurs du conseil d'administration.

Le rôle du ou des représentants est de rapporter au conseil d'administration toute décision qui est de nature à impacter l'objet social ou l'équilibre financier de l'association et/ou des sociétés commerciales associées.

Le ou les représentants communiqueront au conseil d'administration de l'association des rapports réguliers. Ils présenteront également au conseil de l'association les comptes et les budgets de la société.

Les obligations des représentants de l'association à la gouvernance des sociétés commerciales sont susceptibles d'être détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

Il est rappelé que, conformément aux statuts associatifs, les participations au capital de société commerciale doivent être gérées raisonnablement dans le seul objectif de veiller à la valeur du patrimoine de l'association.

Le ou les représentants de l'association aux instances de gouvernance des sociétés commerciales sont nommés pour une durée fixée dans la décision de nomination. Le conseil d'administration de l'association peut mettre fin, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, au mandat des représentants aux instances de gouvernance des participations de l'association, et désigner de nouveaux représentants.

Cette fonction est cumulable avec toute autre fonction au sein du conseil d'administration.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **17.1. Composition**

Les assemblées générales réunissent l'ensemble des membres.

Chaque membre à jour de sa cotisation dispose d'une voix.

Le président peut également inviter toute personne à assister à l'assemblée générale en qualité d'observateur (sans droit de vote).

### **17.2. Convocation et ordre du jour**

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président.

La convocation est effectuée par lettre simple, par courrier électronique ou tout autre moyen, notamment par avis inséré dans la newsletter ou sur le site internet de l'association. Les membres de l'association sont convoqués au moins quinze jours (15) jours à l'avance par les soins du secrétaire. Ce délai peut être ponctuellement raccourci en cas d'urgence justifiée.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, fixé par le président.

Les assemblées se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger. Les assemblées peuvent également être tenues par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres.

### **17.3. Bureau de l'assemblée et procès-verbaux**

L'assemblée est présidée par le président ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désignée par celle-ci.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée. L'émargement de la feuille de présence n'est pas requis lorsque l'assemblée se tient par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant, le cas échéant, le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat

des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée ou au moyen d'un vote électronique. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par plus de la majorité des membres présents ou par le président.

Le vote par correspondance est interdit.

### **ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

18.1 - L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil d'administration ou de l'association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière de l'association, ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les activités liées aux conventions conclues avec les membres partenaires depuis la dernière assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui lui sont soumises par le Conseil d'administration.

18.2 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou vote à distance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours, pour se prononcer au moyen d'un vote électronique. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres votant à distance.

Sous réserve des décisions relatives aux administrateurs visées à l'article 10 ci-dessus, les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou vote à distance.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours, pour se prononcer au moyen d'un vote électronique. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre

de membres votant à distance.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 20 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le Boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs autres associations, fondations, fonds de dotation, GIE ou sociétés commerciales, tels que désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur portant sur les modalités de fonctionnement interne de l'association. Le règlement intérieur précise et complète les statuts. Il a la même autorité que les présents statuts dont il constitue le complément indissociable. Il sera rendu compte à l'assemblée générale ordinaire de toute modification apportée au règlement intérieur.

#### **ARTICLE 24 - FORMALITES**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.